MÉMOS À L'ATTENTION DES DÉPUTÉS FÉDÉRAUX AU SUJET DE LACUNES LÉGISLATIVES VISANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE

1. ÉLARGIR LA PORTÉE DU *RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS* ET DU *RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CONCRÈTES* POUR INCLURE LE GRAPHITE

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*[1] (REMMMD), est entré en vigueur en 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de protéger les poissons et leur habitat des impacts de l'activité minière. Il ne visait à l'origine que les mines de métaux. Les mines de diamants ont été ajoutées en 2018.

Or, **tous** les projets miniers engendrent des impacts majeurs, notamment sur les écosystèmes aquatiques. Dans la majorité des cas, ces impacts sont attribuables aux éléments contenus dans le socle rocheux bien plus qu'au minéral principal exploité dans une mine. Le fait que ce minéral soit métallique ou non-métallique importe donc peu au regard des conséquences environnementales qu'engendre l'exploitation minière.

Ainsi, Eau Secours, soutenu par la Coalition Québec meilleure mine (QMM) et par MiningWatch Canada (MWC), demande un élargissement de la portée du REMMMD de manière à inclure les mines de graphite.

En effet, il nous apparaît hautement préoccupant que l'exploitation de certains minéraux comme le graphite soit fortement encouragée[2] et se développe donc rapidement[3], tout en échappant aux balises du REMMMD, un règlement essentiel au bon encadrement des sites miniers et à la protection des plans d'eau du Canada.

Il conviendrait d'élargir similairement la portée du *Règlement sur les activités concrètes*, qui décrit les projets devant faire l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, puisque ce dernier omet aussi une grande part de minéraux non-métalliques.

De manière à uniformiser la législation, à favoriser une plus grande prévisibilité dans l'encadrement des projets miniers et une meilleure participation du public à leur évaluation, Eau Secours, soutenu par QMM et par MWC, revendique également un élargissement de la portée du *Règlement sur les activités concrètes* pour qu'il encadre l'exploitation des mines de graphite.

---

[1] Gouvernement du Canada. DORS/2002-222, *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*.
[2] Comme en témoigne la *Stratégie canadienne sur les minéraux critiques*. Gouvernement du Canada. (2022).
[3] Voir notamment : Géologie Québec. *Substances non métalliques, Graphite*, Gouvernement du Québec. Consulté le 27 octobre 2025.

Eau Secours | 454, avenue Laurier Est, Montréal, QC H2J 1E7 | eausecours.org

De cette façon, les mines de graphite - un minéral stratégique central aux objectifs de développement fédéraux -, seraient assujetties aux mêmes exigences environnementales et pourraient bénéficier d'une surveillance additionnelle de la part d'agents fédéraux responsables de ces lois.

En étant assujetties au REMMMD, les mines de graphite devraient surveiller et tester tous leurs effluents miniers[4] ainsi que réaliser des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE). Les études de suivi permettent de vérifier dans quelle mesure le poisson et son habitat sont protégés des effets de l'exploitation minière.

Le *Règlement sur les activités concrète*s permettrait que les mines de graphite soient sujettes à une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact.* En effet, cette loi affirme une volonté accrue de respect des droits des peuples autochtones et rend disponible des dispositions spécifiques à leur consultation. De même, la LEI dispose d'un programme d'aide financière qui permet la participation des groupes citoyens – autochtones ou allochtones – et des organismes de protection de l'environnement[5]. De plus, l'autorisation d'un projet par le ministre responsable de l'environnement est accompagnée d'un ensemble de conditions permettant de gérer adéquatement des situations spécifiques à un projet. Il s'agit là d'autant de mesures qui contribuent à faire du Canada un modèle international en matière d'encadrement environnemental, mais qui devraient être appliquées à l'ensemble du secteur minier afin de permettre un respect véritable des populations locales, des écosystèmes et des considérations démocratiques à la base de ce type de dispositif légal et consultatif.

[4] Eau Secours, Québec meilleure mine, MiningWatch Canada, Société pour vaincre la pollution, Coalition des opposants à un projet minier en Haute-Matawinie. (Mai 2025). *Rapport sur les impacts des travaux d'exploration de Nouveau Monde Graphite sur l'eau en Haute-Matawinie*.
[5] Agence canadienne d'évaluation d'impact. (2019). Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact.

Eau Secours | 454, avenue Laurier Est, Montréal, QC H2J 1E7 | eausecours.org